

**Arrêté préfectoral du 8 septembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11142 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11142 relative au projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur une réserve de substitution sur la commune de Brettes (16), reçue complète le 25 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter des panneaux photovoltaïques sur une réserve de substitution réalisée en 2000 d'une surface d'environ 1,5 ha, pour une puissance attendue d'environ 1,5 MWc ; étant précisé qu'il est prévu, selon le dossier, que les deux activités de réserve d'eau pour l'irrigation et de production d'énergie photovoltaïque co-existent ;

Considérant que ce projet d'installation d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, et qu'à ce titre, il est susceptible de relever d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant que le pétitionnaire précise que le projet permettra de limiter l'évaporation de l'eau contenue dans la réserve sans apporter d'éléments d'évaluation ni de justification technique ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la Zone spéciale de conservation (ZSC, site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats) *Plaine de Villefagnan* ;
- au sein de la ZNIEFF de type II *Plaine de Villefagnan* ;

Considérant que ce projet se situe dans une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour la survie de l'espèce et que le site Natura 2000 est une des deux principales zones de survivance de cette espèce dans le département de la Charente ;

Considérant que les différentes composantes du projet et leurs impacts potentiels concernant notamment la phase travaux, le risque de rupture de la réserve, le paysage et le milieu naturel, ne sont pas évalués ; qu'une démarche ERC d'évitement, de réduction et de compensation des impacts est à mener ;

Considérant que les conditions d'acheminement de l'électricité produite vers le réseau public doivent être précisées ; que le pétitionnaire doit évaluer les impacts potentiels du raccordement de son projet au poste source dans le cadre de la démarche ERC à conduire ;

Considérant que le dossier n'apporte pas de justification suffisante du projet, ni ne montre la recherche de site alternatif de moindre impact ;

Considérant que la compatibilité des deux co-activités n'est pas démontrée, notamment aucune garantie n'est apportée de l'adéquation mise en œuvre des mesures évitement/réduction/compensation liées à l'activité de réserve pour l'irrigation autorisée en 2000 en l'absence d'installation photovoltaïque ;

Considérant que le pétitionnaire doit montrer la compatibilité de son projet avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur sur la commune de Brettes, ainsi qu'avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur une réserve de substitution sur la commune de Brettes (16) nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 8 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink that reads "Alice. Ce Médard".

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex